

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative «Pour un congé parental cantonal»

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 58ss de la Constitution cantonale¹,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand-Conseil prend acte du fait que l'initiative législative «Pour un congé parental cantonal» déposée par le comité «Congé parental» et portant 19 802 signatures valables a abouti (arrêté du Conseil-exécutif n° 607 du 19 mai 2021).
2. L'initiative législative est conçue en termes généraux et sa teneur est la suivante:

«Les citoyens et citoyennes du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante conçue en termes généraux:

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative «Pour un congé parental cantonal»

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 58ss de la Constitution cantonale²,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand-Conseil prend acte du fait que l'initiative législative «Pour un congé parental cantonal» déposée par le comité «Congé parental» et portant 19 802 signatures valables a abouti (arrêté du Conseil-exécutif n° 607 du 19 mai 2021).
2. L'initiative législative est conçue en termes généraux et sa teneur est la suivante:

«Les citoyens et citoyennes du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante conçue en termes généraux:

¹ RSB 101.1

² RSB 101.1

Le canton de Berne introduit un congé parental cantonal, qui permet d'aider les parents à développer la relation avec leurs enfants, de mieux concilier la famille et le travail et de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Lors de la conception du congé parental, il convient d'observer les conditions-cadres suivantes:

- Le congé parental cantonal est de 24 semaines. Chaque parent dispose d'un droit individuel de six semaines, les parents se répartissent librement les 12 semaines restantes.
- Pendant le congé parental cantonal, les parents perçoivent une compensation salariale convenable, qui s'aligne quant à sa nature et à son montant sur l'allocation de maternité.
- Le congé parental cantonal peut être pris de la naissance de l'enfant jusqu'à son entrée au jardin d'enfants».

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, le 18 mai 2022

Au nom du Conseil-exécutif
la présidente: *Simon*
le chancelier: *Auer*

Le canton de Berne introduit un congé parental cantonal, qui permet d'aider les parents à développer la relation avec leurs enfants, de mieux concilier la famille et le travail et de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Lors de la conception du congé parental, il convient d'observer les conditions-cadres suivantes:

- Le congé parental cantonal est de 24 semaines. Chaque parent dispose d'un droit individuel de six semaines, les parents se répartissent librement les 12 semaines restantes.
- Pendant le congé parental cantonal, les parents perçoivent une compensation salariale convenable, qui s'aligne quant à sa nature et à son montant sur l'allocation de maternité.
- Le congé parental cantonal peut être pris de la naissance de l'enfant jusqu'à son entrée au jardin d'enfants».

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, le 9 novembre 2022

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Häsler*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 21 octobre 2022

Au nom de la commission,
le président: *Zimmerli*